



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques naturels et technologiques

Montpellier, le 1<sup>er</sup> AVR. 2018

Affaire suivie par : M Julien ESCHALIER  
Mail : [ddtm-scrn-trmi@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-scrn-trmi@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 62 30

**Objet : Révision du PPRi de Pérols – Porter à connaissance des risques d'inondation (aléas littoraux et débordement de cours d'eau)**

Pièce jointe : Dossier de porter à connaissance

Transmis par envoi recommandé RAR n°1A 141 183 9773 0

Monsieur le Maire,

La commune de Pérols est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 6 février 2004 et appartient au Territoire à Risques importants d'Inondations (TRI) de Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas, identifié dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive inondation.

La révision de ce plan, prescrite par arrêté du 22 juin 2015, répond à la nécessité d'intégrer plusieurs changements dans la connaissance des risques d'inondation :

- effets des aléas de submersion marine, avec prise en compte du changement climatique, conformément aux directives nationales parues suite à la tempête Xynthia de 2010 ;
- actualisation des aléas fluviaux du Nègue Cats et de ses affluents au regard des événements pluvieux intenses de septembre 2014.

En outre, il s'agit d'intégrer les dernières évolutions réglementaires, dont notamment l'analyse des événements extrêmes, l'obligation de mise en œuvre de mesures de sauvegarde et de protection ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants.

Le service eau risques nature de la DDTM en charge de cette mission a mis à jour des aléas littoraux en conformité avec les hypothèses retenues pour l'établissement de la cartographie des surfaces inondables du TRI. Ceux-ci ont fait l'objet d'un premier porter à connaissance en date du 6 janvier 2015.

S'agissant des aléas fluviaux, les études du bassin versant du Nègue Cats pour l'événement de septembre 2014 (crue de référence du PPRi) et pour un événement extrême viennent d'être finalisées. Elles s'appuient sur le schéma hydraulique d'aménagement du Nègue-Cats porté par Montpellier Méditerranée Métropole, amendé de manière à prendre en compte les hypothèses spécifiques à la révision du PPRi.

Monsieur le Maire de PEROLS  
Hôtel de ville  
Place Carnot  
CS 80005  
34470 – PEROLS

Vous trouverez les résultats de ces études sous forme de cartes d'aléas marins et d'aléas fluviaux, accompagnées d'une carte de synthèse des aléas et d'une notice précisant les caractéristiques et les modalités de prise en compte des différents aléas.

Je précise que cette transmission vaut porter à connaissance du risque d'inondation par submersion marine, déferlement et débordement de cours d'eau au titre de l'article L 132-2 du code de l'Urbanisme, et je vous demande d'en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Vous veillerez notamment à prendre en compte les dispositions suivantes :

- En zone d'aléa fort ou modéré, tout remblai, dépôt ou exhaussement est interdit. L'établissement de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité d'accueil est proscrite,
- En zone d'aléa fort située en secteur urbain ou naturel, à l'exception des équipements liés à la mer, toute construction nouvelle est interdite. L'extension modérée et l'aménagement des constructions existantes peuvent y être autorisées sous conditions, particulièrement en secteur urbain ;
- En zone d'aléa modéré située en secteur naturel, les mêmes règles qu'en aléa fort doivent être appliquées ;
- En zone d'aléa modéré ou de précaution due au changement climatique, située en secteur urbain, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment, d'altitude des planchers ;
- En zone d'aléa résiduel, tous les travaux peuvent être autorisés sous conditions, à l'exception des bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable et de tout remblai, dépôt ou exhaussement.

Ce porter à connaissance venant en complément du règlement du PPRi approuvé de 2004 qui reste applicable, les dispositions les plus contraignantes devront être opposées à chaque projet de construction ou d'aménagement.

Je vous demande enfin de recueillir l'avis du service eau, risques et nature de la DDTM (Bâtiment Ozone – 181, Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier Cedex 02) sur toutes les demandes relevant de votre compétence d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRi que je vais prochainement prescrire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet,  
le Secrétaire Général



Pascal O'HEGUY